

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Relance

Décision du 2 décembre 2021

portant agrément du bureau de normalisation du pétrole (BN Pétrole)

NOR : ECOI2135965S

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 8 avril 2021 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le BN Pétrole est agréé comme bureau de normalisation sectoriel à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant :

- matériels et équipements spécifiques à l'industrie du pétrole, y compris ceux relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés ;
- classification des pétroles bruts et des produits pétroliers ainsi que les spécifications des produits pétroliers ;
- méthodes d'essais et de mesurage.

Dans le domaine des matériels, équipements, méthodes d'analyse et spécifications relatifs aux gaz de pétrole, le BN Pétrole a compétence :

- dans les matériels, équipements relatifs à la production des combustibles gazeux et techniques connexes (transport de gaz et stockage de gaz non commercialisés) ainsi que ceux relatifs aux échanges avec les sociétés de pétrochimie ;
- dans les équipements sous pression et dans le transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés, y compris les accessoires ;
- dans les réservoirs d'hydrocarbures stockés, sous pression ou non, à l'exclusion des gaz naturels commerciaux ;
- dans les méthodes d'analyse et spécifications des gaz de pétrole à l'exclusion du gaz naturel commercial.

Article 2

Le BN Pétrole se conforme aux obligations suivantes :

- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats ;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime ;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande ;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 2 décembre 2021

Pour le ministre
et par délégation :
Rémi STEFANINI

Délégué interministériel aux normes